

Extrait du livre de jurisprudence malikite :

**AL-MUQADDIMA AL-'IZZIYYA
LIL-JAMA'A AL-AZHARIYYA**

(Introduction aux questions de jurisprudence selon le rite Malikite)

De l'imam

ABU AL-HASSAN 'ALI AL-MALIKI AL-SADILI

« Qu'Allah lui fasse miséricorde »

Chapitre IV

Le Jeûne

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Miséricordieux

Extrait de la Préface :

Ceci est une introduction à la jurisprudence malikite traitant de questions de détail importantes selon le rite malikite, à la fois concise et exhaustive. Il s'agit d'al-Muqaddima al-'Izziya lil-jama'a al-azhariyya ou littéralement « introduction 'izziya de la Communauté azharite » qui constitue une initiation aux questions de Droit islamique ou *fiqh* portant principalement sur les pratiques cultuelles, ainsi que sur des questions relatives au droit civil ou du commerce, à savoir, sur le mariage, les transactions, le droit successoral et enfin sur un nombre de règles et pratiques diverses qui constituent des obligations ou des recommandations d'ordre éthique.

Cet ouvrage est, en fait, le résumé par cheikh Abu al-Hassan 'Ali al-Maliki al-Sadili, d'un autre livre également de lui, mais plus exhaustif intitulé *'Umdat al-Salik 'ala madhab al-imam Malik, fi-l-'ibadat wa gayr dalik*.

Le commentaire d'Al-Muqaddima par Salih 'Abd-al-Sami' al-Abi al-Azhari en rend la compréhension plus facile par l'éclairage qu'il porte sur les ambiguïtés et difficultés inhérentes au style hautement laconique propre aux précis, notamment, de *fiqh*.

Ce résumé est destiné, tel que le précise l'auteur dans son introduction, à l'instruction religieuse des enfants.

CHAPITRE IV : LE JEÛNE

Définition : Le jeune consiste à s'abstenir du plaisir de boire et manger et du plaisir sexuel durant un jour entier avec l'intention de se rapprocher de Dieu (Exalté soit' il), en dehors des périodes de menstruation et des lochies et des jours de fêtes.

Les éléments fondamentaux du jeûne

Le jeune comprend trois éléments fondamentaux :

- 1) **L'abstention de tout ce qui cause la rupture du jeûne** tel que le rapport charnel, l'émission de sperme (*maniy*) ou de liquide prostatique (*madiy*), le vomissement, faire descendre dans le gosier des aliments solides ou liquides ou tout autre substance, par la bouche, le nez, l'oreille ou l'œil.

Commentaire :

Le jeûne signifie l'abstinence dans l'acceptation générale du terme. En terminologie liturgique, il désigne une abstention des plaisirs du boire et manger et plaisir sexuel durant un jour entier, depuis l'aube jusqu'au jour coucher du soleil, dans l'intention de se rapprocher de Dieu (Exalté soit' Il). Ce n'est pas l'intention de se rapprocher de Dieu qui est une condition de validité du jeûne, mais plutôt l'intention d'observer le jeûne en soi durant la période légale de celui-ci. Cette période légale se situe en dehors des périodes de menstruation et des lochies et des jours de fêtes, sachant que la fête du Sacrifice comprend trois jours.

Le jeûne du mois de Ramadan ou en dehors de ce mois, est constitué de trois éléments fondamentaux :

- 1) **L'abstention de tout ce qui cause la rupture du jeûne :** tel que rapport charnel, l'émission de sperme (*maniy*) ou de liquide prostatique (*madiy*), le vomissement, faire descendre dans le gosier des aliments solides ou liquides ou toute autre substance, même si ces substances ne parviennent pas à l'estomac quand elles sont liquides, voire même quand on les rejette après qu'elles aient atteint le gosier. Mais s'il s'agit de substances non liquides, il n'y a pas de grief à les rejeter depuis le gosier et avant qu'elles ne parviennent au gosier à travers la bouche, le nez, l'oreille ou l'œil. Car ce qui est déterminant c'est bien l'arrivée de substances liquides au gosier et non point la voie de leur introduction par l'une ou l'autre des trois ouvertures. L'on déduit du texte qu'une substance liquide est annulatrice du jeûne quand elle est introduite, en temps de jeûne, par l'une des trois voies, nasale, auriculaire ou oculaire et qu'on ait la certitude ou même le doute qu'elle soit parvenue au gosier pendant le jeûne.

Mais quand il s'avère que ces substances ne sont pas parvenues au gosier ou qu'elles ont été utilisées avant le jeûne et qu'elles y soient parvenues pendant le jeûne, il n'y a alors aucun mal.

Par ailleurs, le rapport charnel est annulatif du jeûne quand il est commis par un pubère. Car lorsqu'il est commis par un enfant (impubère), il n'annule pas son jeûne, ni celui de la femme pubère avec laquelle il l'a eu, du fait que celle-ci n'émet n'a ni sperme (*maniy*) ni liquide prostatique (*madiy*). La pollution nocturne n'est pas annulative du jeûne et donc est à exclure du cas général d'émission de sperme pendant le jeûne. Par « faire descendre ou parvenir au gosier », il ne faut pas entendre l'acte volontaire d'avaler mais l'arrivée d'aliments ou d'autres substances dans le gosier. Car quand on avale quelque chose par oubli ou inattention, on doit compenser ce jour de jeûne plus tard.

-
- 2) **L'intention** : sans laquelle, le jeûne prescrit ou surérogatoire n'est pas valide. Il est exigé que l'intention soit formulée de façon précise, par exemple, en formulant l'intention d'observer le jeûne prescrit du Ramadan la veille du jour de jeûne. Elle n'est donc pas valable quand elle est formulée pendant le jour du jeûne. Elle doit également être résolue, car l'intention irrésolue est nulle. Ainsi, celui qui, pendant la nuit du jour d'incertitude, formule l'intention de jeûner le lendemain s'il s'avère le premier jour du Ramadan, son intention ne sera pas valable.

Commentaire :

- 2) **L'intention** : est le deuxième élément fondamental du jeûne. Aussi bien le jeûne prescrit du Ramadan que celui surérogatoire sont invalides s'ils sont observés sans en avoir formulé l'intention. En plus, de l'intention du jeûne en soi, il est requis que celle-ci soit formulée de façon précise en spécifiant le dessein d'observer spécifiquement le jeûne du Ramadan par exemple. Car l'intention est instituée justement pour distinguer l'acte cultuel des actes profanes et aussi pour distinguer un culte d'un autre. De plus, il est exigé qu'elle soit formulée la veille du jeûne, à savoir avant l'aube, et par extension peu avant l'aube. Ainsi, l'intention devant être formulée de nuit, elle est invalide si elle est formulée pendant le jour du jeûne. Il est requis, en outre, qu'elle soit ferme et résolue car l'intention mêlée d'irrésolution et d'hésitation est nulle, sa validité étant tributaire de la ferme résolution. Sur la base de ce qui précède, il découle que celui qui, pendant la nuit d'incertitude formule l'intention de jeûner le lendemain en tant que jour de Ramadan s'il s'avère le premier jour de ce mois ou en tant que jeûne surérogatoire s'il s'avère le dernier jour du de Sa'ban, son jeûne ne sera valide ni dans le premier ni dans le second en raison de l'indécision au moment légal de formulation de l'intention. Pour le jeûne de plusieurs jours consécutifs tel que lors du Ramadan, il suffit d'en formuler l'intention une seule fois au début. Mais quand ce jeûne obligatoirement consécutif est interrompu, à cause de la maladie, du voyage, des menstrues, des lochies, d'un accès de démence ou

d'une perte de connaissance, il est indispensable de renouveler l'intention de reprendre le jeûne des jours restants après la disparition des empêchements. Quand le voyageur ou le malade continuent à observer le jeûne, il leur incombe alors obligatoirement de renouveler l'intention de nuit, la veille de chaque jour de jeûne. Car la consécution n'est pas obligation pour eux, puisqu'il leur est loisible de marquer une interruption du jeûne (d'un ou de plusieurs jours) en raison de leurs circonstances particulières

-
- 3) Le temps canonique du jeûne :** Il commence dès l'aube jusqu'au coucher du soleil, en dehors des périodes de menstruation et de lochies, du jour de fête de rupture des jeûnes, du jour de fête du Sacrifice et les deux jours suivants pour celui qui n'est pas en pèlerinage en mode jouissance (*tamattu'*).

Commentaire :

- 3) **Le temps canonique du jeûne :** Il commence dès l'aube et se prolonge jusqu'au couché de soleil, en dehors des périodes de menstruation et de lochies, du jour de fête de rupture des jeûnes, du jour de fête de Sacrifice et les deux jours qui la suivent pour celui qui n'est pas en pèlerinage en mode de jouissance (*tamattu'*)(1). Quant à celui qui accomplit le pèlerinage en mode *qiran* (2) ou qui manque à l'observation d'un acte obligatoire (*wajib*) (3) et qui n'a pas de bête à sacrifier comme mesure réparatoire, doivent alors jeûner ces deux jours qui suivent le jour de fête du Sacrifice.

(1) Accomplissement de la 'Umra dans l'attente d'accomplir le Hajj.

(2) Accomplissement simultané du Hajj et de la 'Umra.

(3) Les actes obligatoires du Hajj étant l'entrée en état de sacralisation (*ihram*) à partir du seuil géographique fixé légalement ; se débarrasser de tout vêtement cousu et la *talbiya*.

L'inobservance de l'un de ces actes exige réparation par le sacrifice d'une bête ou le jeûne de dix jours.

Section

Pratiques recommandées en jeûne

Il est recommandé de hâter la rupture du jeûne et de retarder le repas de fin de nuit (*suhur*), de préserver sa langue de prononcer des futilités ou des propos obscènes, de ne pas se curer les dents avec un siwak humide, d'éviter d'exagérer le rinçage de la bouche et le reniflement de l'eau, comme il est recommandé de jeûner le jour de 'Arafat, particulièrement pour les fideles qui ne sont pas en pèlerinage, de jeûner le neuvième (*tasu'a*) et le dixième jours (*'ashura*) (du mois de *Muharram*) et trois de chaque mois qui ne sont pas obligatoirement les jours de pleine lune. Il n'est pas répréhensible de jeûner le jour du vendredi seul.

Commentaire :

_ Il est recommandé de hâter la rupture du jeûne dès qu'on est certain que le temps légal a commencé, à savoir le temps légal de la prière du *magrib*. Il est souhaitable de rompre le jeûne avant d'accomplir la prière du *magrib* à la fois par mesure de compassion envers les faibles et par esprit d'agir contrairement aux juifs qui retardent la rupture de leur jeûne par rigorisme outré, ce qui est répréhensible. Mais quand on reporte la rupture du jeûne en raison d'un imprévu ou même volontairement en pensant qu'ainsi le jeûne est parfait, ce retard ne sera pas répréhensible.

_ Il est recommandé, à l'opposé de la rupture du jeûne, de retarder le repas de fin de nuit (*suhur*) au moment le plus tardif à condition qu'il soit certainement avant le début du jeûne. Il est mentionné dans le recueil d'Al Bukhari que : L'intervalle de temps entre le *suhur* du Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur Lui) et l'appel à la prière, était équivalent à la récitation de cinquante versets. Le principe du *suhur* est recommandé en vertu de la tradition disant : « Prenez le repas de fin de nuit (*suhur*) car il est béni »

_ Il est recommandé, au cours du jeûne, de surveiller ses paroles en évitant de prononcer des futilités ou des propos obscènes, quoique non interdits. Quant au propos interdits, il faut d'en abstenir aussi bien pendant qu'en dehors du jeûne. Cette interdiction reste cependant plus appuyée pendant le jeûne.

_ Il est recommandé, durant le jeûne, de ne pas se curer les dents avec un siwal (cure-dent) humide ou vert. Ceci étant répréhensible en raison des substances qui se dissolvent dans la bouche. Si ces substances se dissolvent effectivement dans la bouche et parviennent au gosier, par mégarde ou par oubli, le fidèle devra compenser ce jour de jeûne ultérieurement. Et s'il les

fait parvenir volontairement et qu'elles parviennent à l'estomac et non seulement au gosier, il devra, en plus, l'expiation (*kaffara*).

_ Il est également recommandé d'éviter de rincer la bouche ou de renifler l'eau exagérément, de façon très énergique. Comme on doit éviter d'avaler sa salive avant d'avoir la certitude qu'il n'y a plus d'eau dans la bouche suite au rinçage.

Jours pendant lesquels jeûne est recommandé

Il est recommandé de jeûner :

_ Le jour de la Station à 'Arafat, mais uniquement pour les fidèles qui ne sont pas en pèlerinage.

_ Il en est de même pour le jour dit de *tarwiya* (1) dont le jeûne est recommandé pour les fidèles qui ne sont pas en pèlerinage alors qu'il est répréhensible pour les pèlerins de le jeûner.

_ Les deux jours de *tasu'a* et de *ashura'*, soit le 9 et 10 du mois de Muharram.

_ Trois jours de chaque mois, qui le premier, le onze et vingt-et-un du mois et non pas spécifiquement les trois jours de pleine lune que sont le 13,14 et 15 du mois lunaire.

_ Il n'est pas répréhensible de jeûner le jour du vendredi seul, à savoir sans jeûner le jour qui le précède ni celui qui le suit.

Pratiques répréhensibles pendant le jeûne

Il est répréhensible de goûter le sel, sinon on doit le rejeter de la bouche. Les prémices du rapport charnel, tels que le baiser, les attouchements, les pensées sensuelles, le regard sensuel soutenu et les ébats amoureux sont répréhensibles quand ils s'avèrent anodins, sinon ceci est interdit pour jeûneur.

(1) Littéralement, Jour d'Abreuvement, soit le 8 du mois du-l-hijja, où les pèlerins se rendent à Mina pour y passer le reste de la journée ainsi que la nuit du 9 et où il faut accomplir cinq prières prescrites avant de quitter l'endroit.

Commentaire :

Il est répréhensible de goûter le sel du repas en cuisinant pour vérifier s'il est bien assaisonné. Comme il est répréhensible de mâcher des aliments solides tels que des dattes pour nourrir un nourrisson par exemple. Et au cas où ça arrive on doit obligatoirement nettoyer la bouche en le rejetant énergiquement afin que rien de cet aliment ne parvienne à l'estomac.

— Sont répréhensibles les prémices ou comportements sexuels précédant le rapport charnel, tel que le baiser, les attouchements, les pensées sensuelles, le regard sensuel soutenu et les ébats amoureux quand on les sait ou on les croit presque certainement anodins, à savoir qui n'engendrent pas l'émission de liquide prostatique (*mady*) (1). Mais si on sait pertinemment ou on doute qu'ils ne seront pas innocents ou anodins, ces comportements sont catégoriquement interdits pour le jeûneur. Pour sa part, Al-Lahmi juge qu'il n'y a pas interdiction en cas de doute.

Pratiques répréhensibles pendant le jeûne

Celui qui observe un jeûne surrogatoire ne doit pas rompre son jeûne à cause d'une invitation à un repas ou autre. Si celui qui l'invite jure par la répudiation triple de sa femme ou par l'affranchissement d'un esclave, il doit parjurer, à moins qu'il soit l'un des parents (père ou mère) de l'invité ou son maître. Dans ce cas, l'invité lui obéira quand l'invitation est mue par la compassion envers le jeûneur en raison de son jeûne continu.

Commentaire :

Il est interdit au jeûneur de rompre son jeûne surrogatoire ou volontaire à cause d'une invitation à un repas ou pour une autre raison telle que la simple envie de manger ou de boire. Si celui qui l'invite jure par la répudiation triple de son épouse ou par l'affranchissement de son esclave que le jeûneur doit répondre à son invitation, celui-ci ne devra pas rompre son jeûne quitte à ce que le premier parjure. Il est également interdit au fidèle qui observe un jeûne surrogatoire de jurer de rompre son jeûne et il devra se parjurer. À moins que la personne qui lui commande de rompre son jeûne soit l'un de ses parents (son père ou sa mère) et non pas ses grands-parents (son grand-père ou sa grand-mère), ou que cette personne soit son maître vis-à-vis duquel il aura pris l'engagement de ne pas lui désobéir.

(1) Signe de l'excitation et du plaisir sexuels

Dans ces cas, il doit obéir à cette personne à condition que l'invitation à rompre le jeûne soit motivée par la compassion envers le jeûneur vu son jeûne soutenu pendant une longue période ou son état de santé fragilisé par le jeûne et nécessitant qu'il se nourrisse. Si le jeûneur rompt son jeûne sur ordre de ces personnes selon les conditions susmentionnées, il ne devra pas de compensation. Par contre, s'il le fait sur leur ordre, mais sans lesdites conditions, il devra compenser son jeûne.

Rupture du jeûne prescrit

Celui qui rompt le jeûne pendant le jour du mois de Ramadan, volontairement ou involontairement, doit compenser ce jour et sera coupable de péché s'il l'aura fait volontairement. Dans ce cas, l'expiation lui incombera obligatoirement par l'une des trois réparations expiatoires au choix, à savoir : soit nourrir soixante pauvres à raison d'un *mudd* de la valeur d'un *mudd* du Prophète « Paix et bénédiction d'Allah sur Lui » (c'est le mode d'expiation préférable), soit jeûner deux mois consécutifs, soit affranchir un esclave croyant en la servitude totale, sans combiner avec un autre mode d'expiation et qui est exempt de vices corporels et qu'il détient en pleine propriété.

Commentaire :

Celui qui rompt le jeûne, pendant le jour au mois de Ramadan, volontairement ou involontairement, doit compenser ce jour. Voire, cette compensation n'est pas spécifique au jeûne du Ramadan, et concerne plutôt tout jeûne rompu sans excuse ou justification légale. L'enfant qui atteint la puberté au cours du mois de Ramadan doit poursuivre le jeûne quand il aura commencé et ne doit aucune compensation. Par contre, s'il n'observait pas le jeûne, il ne sera pas tenu de l'observer pour le reste et devra cependant le compenser. Celui qui rompt un jeûne surérogatoire par inattention, devra poursuivre son jeûne comme si de rien n'était. Les avis des docteurs ne divergent point sur le fait qu'il n'a pas l'obligation de compenser ce jeûne; Toutefois, le caractère recommandé de la compensation fait l'objet d'une divergence d'avis, l'un affirmant qu'elle est recommandée et l'autre l'infirmant.

Celui qui rompt le jeûne pendant le Ramadan sera coupable de péché s'il le fait volontairement, et devra à la fois compensation et expiation. Mais il faut préciser que cela s'applique au cas où la rupture du jeûne est intentionnelle, de plein gré, et constitue une violation du caractère sacré du Ramadan, en connaissance de cause au moment de sa commission et en ayant conscience qu'il s'agit du Ramadan. Car l'expiation n'est pas exigée pour celui qui oublie qu'il s'agit du Ramadan ou que le rapport charnel y est interdit, tel que rapporté par al-Mawwaq. L'expiation n'est pas exigée non plus selon l'avis s'appuyant sur un fait réel; tel que la rupture du jeûne par oubli. Mais au cas où l'on se fonde sur un fait qui n'est pas encore réalisé, on doit expiation. Car celle-ci est exigée en cas de violation effective du caractère sacré du jeûne, tant que contraire

n'est pas avéré. Par conséquent, quand on rompt volontairement le jeûne le trentième jour du Ramadan et qu'il soit établi par la suite que ce jour est le jour de fête (à savoir le premier du mois de Shawwal), on ne doit alors ni compensation ni expiation. La femme ne doit pas d'expiation quand elle rompt volontairement son jeûne et qu'elle se rend compte, par la suite qu'elle a eu ces règles avant la rupture du jeûne. C'est aussi le cas de celui qui ignore qu'il s'agit d'un jour du mois de Ramadan, il ne doit pas non plus expiation selon commun accord des juristes tel que ne pas observer le jeûne du jour de doute, soit avant que le début des jeûnes soit établi avec certitude.

Par contre, on est tenu de l'expiation quand on connaît l'interdiction de rompre le jeûne même si on pensait que cela n'engendrait pas l'expiation ou qu'on ignorait son obligation.

Il faut, ensuite, savoir que la rupture du jeûne qui exige expiation se fait par l'un des actes suivants :

- 1) Le rapport charnel, ou coït proprement dit, fait par un pubère avec une femme capable d'accomplir l'acte sexuel et non pas par un impubère. Car dans ce cas, la partenaire non pubère n'est pas tenue de l'expiation si elle n'a pas émis de liquide sexuel. L'expiation n'est pas exigible pour le pubère qui fait l'acte sexuel, sans éjaculation, avec une femme incapable d'accomplir l'acte.
- 2) Manger ou boire par spécifiquement par la bouche en faisant parvenir les aliments à l'estomac. Quand les aliments, même liquides, parviennent juste au gosier et qu'il les rejette aussitôt, le fidèle ne doit pas expiation mais doit néanmoins expiation comme nous l'avons déjà précisé.
- 3) Cesser volontairement l'intention de jeûne de jour ou de nuit et qu'alors l'aube se lève l'intention de jeûner étant toujours levée.
- 4) L'émission volontaire de sperme, même au moyen de pensées ou de regards sensuels soutenus pour celui qui éjacule habituellement ainsi. Mais pour celui qui n'éjacule pas normalement par les simples pensées sexuelles ou la vision prolongée des scènes érotiques, et qu'il éjacule quand même, il ne sera pas tenu d'expiation.

L'expiation exigée dans l'un des quatre cas susmentionnés consiste à l'un des actes suivant au choix, selon l'avis communément admis, et selon un autre avis, à l'une desdites pratiques expiatoires dans leur ordre respectif selon sa capacité, à savoir : l'affranchissement, le jeûne et la nourriture des pauvres. Ainsi, la première réparation expiation de la rupture volontaire du jeûne consiste à nourrir, au de procurer à manger à soixante pauvres ou nécessiteux y compris les besogneux, en donnant à chacun un *mudd* (1) de la valeur du *mudd* du Prophète « Paix et bénédiction d'Allah sur Lui » de nourriture vu qu'elle est le moyen le plus bénéfique de venir en aide à la catégorie de gens, aussi bien en période de famine qu'en période de prospérité. Cette mesure expiatoire est la meilleure d'entre les trois.

(1) Contenance des deux mains réunies

Sinon, le fidèle à la possibilité de jeûner deux mois consécutifs comme réparation expiatoire de son inobservance volontaire du jeûne.

Comme il lui est loisible d'expié sa faute par l'affranchissement d'un esclave croyant dont la servitude est totale, et non partielle.

Cela dit, il n'est pas permis de combiner deux modes d'expiations, tel que, par exemple, affranchir un esclave en moitié et jeûner un mois. En outre, au cas où l'expiation adoptée est l'affranchissement d'un esclave, celui-ci requiert, en plus du fait qu'il doit être croyant et de servitude totale, d'être exempt de vices corporels rédhibitoires de l'expiation et qu'il doit détenir en pleine propriété.

Le livre est disponible ici :

[http://www.igrashop.com/Al Muqaddima Al Izziiyya lil Lama a Al Azhariyya-abw alhasn aly almalky alshadhly-Livre livres-Fondements du droit-8473-.html](http://www.igrashop.com/Al_Muqaddima_Al_Izziyya_lil_Lama_a_Al_Azhariyya-abw_alhasn_aly_almalky_alshadhly-Livre_livres-Fondements_du_droit-8473-.html)

Éditeur : Dar al-Kotob al-ilmiyah